

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

<u>DECISION N°070/2024/ANRMP/CRS DU 10 MAI 2024 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE PRO</u> <u>SECURITE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P10/2024 RELATIF A LA</u> SECURISATION DES VEHICULES ADMINISTRATIFS PAR LE SYSTEME DE GEOLOCALISATION GPS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics :

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société PRO SECURITE réceptionnée le 03 avril 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance réceptionnée le 03 avril 2024 enregistrée le même jour sous le numéro 00768 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société PRO SECURITE a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P10/2024 relatif à la sécurisation des véhicules administratifs par le système de géolocalisation GPS organisé par la Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité des Matières (DDCM) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité des Matières (DDCM) a organisé l'appel d'offres n°P10/2024 relatif à la sécurisation des véhicules administratifs par le système de géolocalisation GPS ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la DDCM, au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 78011201995-622110, est constitué de deux (02) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif au suivi par le système de géolocalisation GPS de 200 véhicules administratifs ;
- le lot 2 relatif à la pose de balises et suivi par le système de géolocalisation GPS de 200 véhicules administratifs ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 20 février 2024, les entreprises PRO SECURITE, PC PLUS TECHNOLOGY, AMK SECURITE, TECH N'CHANGE, FALCON CONTROL SYSTEM et MTN COTE D'IVOIRE ont soumissionné pour les deux lots, tandis que l'entreprise COMAFRIQUE a soumissionné pour le lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 12 mars 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise AMK SECURITY, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-six millions deux cent vingt-six mille (36 226 000) FCFA et le lot 2 à l'entreprise TECH N'CHANGE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-quatre millions cinq cent cinquante-quatre mille neuf cent douze (44 554 912) FCFA;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise PRO SECURITE le 21 mars 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 27 mars 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par la DDCM le 03 avril 2024, la requérante a introduit le même jour, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise PRO SECURITE conteste les résultats issus des travaux de la COJO, en émettant des réserves quant à l'authenticité des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par les différents concurrents ;

En effet, l'entreprise PRO SECURITE fait noter qu'elle a remporté durant huit (8) années successives, le marché de la sécurisation des véhicules de la DDCM et qu'en moyenne, elle sécurise cinq cent (500) véhicules l'année;

La requérante ajoute que sa capacité financière d'un montant de quatre cent quatre-vingt-dix-sept millions huit cent soixante-onze mille six cent trente-six (497 871 636 FCFA) et son chiffre d'affaires moyen annuel d'un montant de quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent soixante-quatorze mille trois cent vingt-sept

(99 574 327) FCFA sont supérieurs à ceux des entreprises attributaires, AMK SECURITY et TECH N'CHANGE, de sorte que celles-ci ne pouvaient être attributaires desdits lots ;

En outre, l'entreprise PRO SECURITE affirme qu'étant spécialisée dans le domaine du tracking durant ces cinq dernières années, il n'existe pas à sa connaissance en Côte d'Ivoire, de structures privées, ni d'Administrations autres que la DDCM qui ont eu recours à un nombre aussi élevé de véhicules à sécuriser, de sorte qu'elle doute de l'authenticité des ABE produites par ses concurrents ;

Aussi sollicite-elle, l'authentification des ABE produites par tous les soumissionnaires, même si certaines proviendraient de l'extérieur ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 05 avril 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a retracé, par correspondance en date du 11 avril 2024, les différentes étapes de la procédure de passation, allant de l'autorisation de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour lancer par anticipation la procédure d'appel d'offres n°P10/2024 à la notification physique aux soumissionnaires, avant d'indiquer qu'elle a déjà apporté des éclairages à la requérante dans sa réponse au recours gracieux, dont une ampliation a été faite à l'Autorité de régulation ;

En effet, dans sa réponse au recours gracieux, l'autorité contractante a indiqué que s'il est certain que les prestations portent sur deux cents (200) véhicules administratifs pour chacun des lots, il reste toutefois que nulle part dans les critères de sélection contenus dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), il n'est exigé aux candidats de fournir des ABE portant sur des prestations d'au moins deux cent (200) véhicules l'année :

En outre, concernant les prestations relatives à la géolocalisation des véhicules en Côte d'Ivoire, la DCCM a fait noter que s'il est vrai que les véhicules administratifs relèvent de sa seule compétence, il reste cependant que le RPAO n'a pas interdit la production d'ABE émanant de structures autres que celles de l'administration publique ;

Elle a ajouté que s'agissant d'un appel d'offres ouvert, toutes les entreprises capables d'y répondre étaient libres d'y participer, et qu'en aucune façon, le marché issu de cet appel d'offres ne pouvait être réservé aux anciens prestataires de la DDCEM;

Par ailleurs, pour le calcul de la capacité financière, la DDCM a renvoyé l'entreprise PRO SECURITE à examiner le point 4 de l'article 13.2 du RPAO, tout en lui rappelant qu'elle a obtenu le maximum de points, soit 22/22, dans cette rubrique ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondances en date du 08 avril 2024, les entreprises AMK SECURITY et TECH N'CHANGE, en leur qualité respective d'attributaire des lots 1 et 2, à faire leurs observations et commentaires sur les griefs relevés par la société PRO SECURITE à l'encontre des travaux de la COJO;

En retour, par correspondance en date du 08 avril 2024, l'entreprise TECH N'CHANGE a indiqué que la contestation de l'entreprise PRO SECURITE n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Elle explique que relativement à sa capacité financière et son chiffre d'affaires, les éléments financiers transmis dans son offre sont exacts et vérifiables, attestant de sa solidité et de sa capacité à exécuter le

marché, tout en ajoutant que c'est son dynamisme commercial et la diversité de ses activités qui expliquent son chiffre d'affaires élevé, sans que cela ne remette en cause son professionnalisme ;

En outre, elle marque sa surprise quant au doute émis par la requérante sur l'authenticité de ses ABE, soutenant que celles-ci sont sincères et ont été validées par la COJO lors de l'analyse des offres, de sorte que leur authenticité ne saurait être contestée ;

Elle ajoute que la COJO a pu examiner en détail les ABE, sans y trouver d'anomalies, fournissant à l'appui de ses déclarations, les références des responsables des différentes entreprises les ayant délivrées ;

Elle poursuit, en indiquant que la procédure de passation de l'appel d'offres s'est déroulée de façon transparente, dans le respect des règles et critères de sélection du dossier de consultation, de sorte qu'aucune irrégularité ne peut être invoquée ;

Par ailleurs, l'entreprise TECH N'CHANGE soutient que la réaction de l'entreprise PRO SECURITE s'apparente à celle d'une société qui n'accepte pas de perdre un marché dont elle était titulaire depuis plusieurs années, face à un concurrent plus compétitif ;

Aussi invite-t-elle l'Autorité de régulation à rejeter le recours de l'entreprise PRO SECURITE, afin de lui permettre de démarrer au plus tôt l'exécution du marché ;

De son côté, l'entreprise AMK SECURITY a indiqué dans sa correspondance en date du 09 avril 2024, qu'elle accorde une grande valeur à son intégrité et à sa réputation, de sorte qu'elle s'engage à fournir des informations exactes et vérifiables dans toutes les procédures auxquelles elle participe ;

Elle soutient que les ABE qu'elle a produites dans le cadre de l'appel d'offres n°P10/2024 sont authentiques, et a joint à l'appui de ses déclarations, les copies originales desdites attestations tout en marquant sa disponibilité à fournir toutes informations complémentaires pour étayer ses déclarations ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°053/2024/ANRMP/CRS du 17 avril 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours de la société PRO SECURITE réceptionné le 25 mars 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise PRO SECURITE conteste les résultats issus des travaux de la COJO, en émettant des réserves sur l'authenticité des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par les différents concurrents, et la capacité financière des entreprises attributaires ;

1- Sur l'authentification des ABE des soumissionnaires

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise PRO SECURITE émet des réserves sur l'authenticité des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par les différents concurrents ;

Qu'elle fait noter qu'elle a remporté durant huit (8) années successives, le marché de la sécurisation des véhicules de la DDCM et qu'en moyenne, elle sécurise cinq cent (500) véhicules l'année ;

Qu'en outre, la requérante affirme qu'étant spécialisée dans le domaine du tracking durant ces cinq dernières années, il n'existe pas à sa connaissance en Côte d'Ivoire, de structures privées, ni d'Administrations autres que la DDCM qui ont eu recours à un nombre aussi élevé de véhicules à sécuriser, de sorte qu'elle doute de l'authenticité des ABE produites par ses concurrents ;

Qu'aussi sollicite-elle, l'authentification des ABE produites par tous les soumissionnaires, même si certaines proviendraient de l'extérieur ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 3 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) relatif à l'expérience de l'entreprise « <u>Seules les références relatives à la réalisation de prestations</u> <u>de sécurisation des véhicules par GPS ou pose de balises et suivi par le système de géolocalisation GPS de véhicules auprès de structures connues et vérifiables sont prises en compte.</u>

Trois (03) points sont attribués par référence d'une durée de douze (12) mois quel que soit le montant figurant sur l'attestation de bonne exécution. Cependant, pour les contrats d'une durée inférieure à douze (12) mois, la note sera au prorata du temps d'exécution.

Un maximum de 15 points sera attribué... »;

Qu'en outre, le NB2 du point 4 du RPAO stipule que « Pour la détermination du chiffre d'affaires, de l'expérience générale et de l'expérience spécifique, seules sont prises en compte les Attestations de Bonne Exécution de projet réalisé en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire.

L'Autorité Contractante (AC) doit faire des vérifications sur les Attestations de Bonne Exécution (ABE). La production de toutes fausses pièces justificatives entraine le rejet systématique de l'offre et une exclusion selon les dispositions en vigueur. » ;

Qu'il s'infère de ces dispositions que la COJO doit procéder à l'authentification des ABE produites par les soumissionnaires afin de s'assurer qu'aucun soumissionnaire n'a fourni de fausse ABE ;

Or, en l'espèce, il ne ressort nulle part dans les pièces du dossier que la COJO, lors de ses travaux, a effectué ces vérifications prescrites par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'invitée, par courriel en date du 06 mai 2024, à produire les preuves des vérifications des ABE qu'elle a faites auprès de l'ensemble des structures émettrices, l'autorité contractante n'a donné, à ce jour, aucune suite à la correspondance de l'ANRMP, démontrant ainsi par son silence qu'elle n'a pas procédé à l'authentification des ABE comme exigé dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'il s'ensuit que l'autorité contractante ne s'est pas conformée aux prescriptions du règlement particulier d'appel d'offres, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation ;

2- Sur la capacité financière des entreprises attributaires

Considérant que l'entreprise PRO SECURITE fait grief à l'autorité contractante d'avoir attribué les lots 1 et 2 aux entreprises AMK SECURITY et TECH N'CHANGE au motif que sa capacité financière d'un montant de quatre cent quatre-vingt-dix-sept millions huit cent soixante-onze mille six cent trente-six (497 871 636 FCFA) et son chiffre d'affaires moyen annuel d'un montant de quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent soixante-quatorze mille trois cent vingt-sept (99 574 327) FCFA sont supérieurs à ceux des entreprises attributaires ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 71 du Code des marchés publics, « 71.1 : Sous réserve des dispositions spécifiques applicables en matière de prestations intellectuelles, le comité d'évaluation des offres procède, de manière strictement confidentielle et dans le délai imparti, à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel d'offres.

- 71.2 : En tout premier lieu, le comité d'évaluation des offres procède à l'examen des pièces administratives produites et arrête la liste des soumissionnaires en distinguant sur celle-ci les candidats dont les offres sont régulières et ceux dont les offres sont irrégulières conformément aux dispositions des articles 37 à 40 du présent Code.
- 71.3 : Le comité d'évaluation des offres procède ensuite, de manière strictement confidentielle et dans le délai qui lui est imparti par la commission, à l'analyse technique et financière et propose un classement des offres suivant les critères prévus dans le dossier d'appel d'offres.

L'analyse des offres faite par le comité d'évaluation des offres doit se fonder sur des critères d'évaluation nécessairement indiqués, de manière précise et détaillée, dans les données particulières de l'appel d'offres. (...) » ;

Qu'en outre, les dispositions contenues à la page 21 du dossier d'appel d'offres précisent que « Le soumissionnaire ayant la note la plus élevée (note technique + note financière) sera déclarée attributaire du marché par la commission. Toutefois, cette attribution se fera conformément à l'article 74 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics en tenant compte des seuils anormalement bas et anormalement élevés. » ;

Qu'il s'infère de ce qui précède que l'attribution du marché ne se fait pas uniquement sur la base de la capacité financière, mais plutôt sur un certain nombre de critères contenus dans le dossier d'appel d'offres, à savoir les critères administratifs et les critères techniques comprenant outre la capacité financière, les ressources humaines, l'expérience etc.;

Qu'en l'espèce au cours de l'analyse technique des offres, outre le critère relatif à la capacité financière, les critères relatifs aux ressources humaines, à l'expérience et à la démarche opérationnelle ont été utilisés pour évaluer les soumissionnaires ;

Qu'ainsi, à l'issue de l'évaluation technique, l'entreprise PRO SECURITE a obtenu la note de 76/80 pour les deux (02) lots et l'entreprise AMK SECURITE les notes de 78/80 pour le lot 1 et 72,22/80 pour le lot 2 ;

Quant à l'entreprise TECH N'CHANGE, elle a obtenu les notes de 57/80 pour le lot 1 et 66/80 pour le lot 2 ;

Que le seuil de qualification technique pour les deux lots étant de 65/80, les entreprises PRO SECURITE et AMK SECURITE ont été qualifiées pour les deux lots tandis que l'entreprise TECH N'CHANGE n'a été qualifiée que pour le lot 2 ;

Que par ailleurs, à l'issue de l'évaluation des offres financières l'entreprise AMK SECURITE, a été classée 1ère sur le lot 1 avec la note totale de 94,56/100, devant l'entreprise PRO SECURITE classée 2ème avec la note de 89,19/100 ;

Que s'agissant du lot 2, l'entreprise TECH N'CHANGE a été classée 1ère avec la note totale de 86/100, devant l'entreprise PRO SECURITE classée 2ème avec la note de 85,99/100 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise PRO SECURITE mal fondée sur ce grief de contestation ;

Qu'au regard de la méconnaissance par la COJO de la prescription du RPAO l'obligeant à procéder aux vérifications des différentes ABE, il y a lieu d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P10/2024, en enjoignant à l'autorité contractante d'y satisfaire ;

DECIDE:

- 1) Le recours introduit le 03 avril 2024 par la société PRO SECURITE est bien fondé ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres ouvert n°P10/2024 ;
- 3) Il est enjoint à l'autorité contractante de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences juridiques résultant de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité des Matières (DDCM) et aux entreprises PRO SECURITE, AMK SECURITY et TECH N'CHANGE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE